



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 143

**Loi visant à améliorer la qualité
éducative et à favoriser le développement
harmonieux des services de garde
éducatifs à l'enfance**

Présentation

**Présenté par
M. Sébastien Proulx
Ministre de la Famille**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose de modifier la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'y introduire de nouvelles dispositions portant principalement sur la qualité de la prestation de services de garde éducatifs ainsi que sur la sécurité et le développement de ces services.

Ainsi, le projet de loi ajoute aux objets de la loi celui de promouvoir la réussite éducative. De même, il ajoute au programme éducatif appliqué par les prestataires de services de garde l'obligation de favoriser la réussite éducative, notamment afin de faciliter la transition de l'enfant vers l'école. De plus, il met en place un processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité des services de garde.

Aussi, le projet de loi précise formellement l'obligation du prestataire de services de garde d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit ses services. Dans cette optique, il interdit expressément l'usage de certaines mesures préjudiciables pour l'enfant.

Le projet de loi réduit le nombre d'enfants pouvant obtenir des services de garde d'une personne physique sans que celle-ci ne soit titulaire d'un permis ou d'une reconnaissance en vertu de la loi. Il soumet la délivrance d'un permis de garderie à des exigences additionnelles et prévoit, dans certains cas, l'obligation pour le ministre de consulter un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance dont la composition et les fonctions sont déterminées par le projet de loi.

De plus, le projet de loi exige que tous les prestataires de services de garde utilisent le guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre. Il prévoit la transmission de nouveaux renseignements au ministre, notamment à des fins d'identification de la clientèle et d'appréciation de la fréquentation et de l'assiduité des enfants.

Enfin, il introduit de nouvelles sanctions administratives et pénales.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Projet de loi n° 143

LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « développement, », de « la réussite éducative, ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Un prestataire de services de garde doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

« **5.2.** Le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à plus de six enfants » par « à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle agit à son propre compte;

2° elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;

3° elle reçoit au plus quatre enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2° elle démontre, à la satisfaction du ministre, la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est réputé remplir la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa le demandeur d'un permis qui, dans le cadre de la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le ministre sur recommandation du comité consultatif concerné. Il en est de même pour le demandeur d'un permis qui fait l'acquisition des actifs d'un titulaire d'un permis s'il assure la continuité des services de garde selon les mêmes conditions que celles indiquées au permis de ce titulaire en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 12. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

«**11.1.** Dans l'appréciation des critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, le ministre consulte le comité consultatif concerné constitué en vertu de l'article 103.5 et considère notamment :

1° en ce qui concerne le critère de faisabilité, la capacité du demandeur de mener à terme son projet suivant un montage financier et des délais réalistes;

2° en ce qui concerne le critère de pertinence, la concordance du projet avec les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où veut s'établir le demandeur;

3° en ce qui concerne le critère de qualité, la cohérence entre son offre de services de garde et les moyens mis en place pour la réaliser, le choix de l'emplacement de son installation et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de la garderie.

Lorsque la demande concerne une communauté autochtone, le ministre ne consulte que cette communauté.

«**11.2.** Le ministre évalue les besoins en services de garde et les priorités de développement de ces services pour chaque territoire qu'il détermine en considérant, notamment, les permis de garderie déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Le ministre fournit au demandeur d'un permis de garderie les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où il veut s'établir. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Le titulaire d'un permis de garderie qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Il en est de même lorsque le titulaire d'un permis désire changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services de garde sur un autre territoire.

Le ministre donne son autorisation s'il estime que le changement demandé répond aux critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, compte tenu de l'article 11.1. ».

9. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement d'un permis de garderie sauf dans les cas prévus à l'article 21.1. ».

10. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2; ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE

« **59.1.** Tout prestataire de services de garde doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci.

« **59.2.** Le prestataire de services de garde doit utiliser exclusivement la liste d'attente générée par le guichet unique d'accès afin de combler son offre de services de garde. ».

12. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 101.1 » par « 103.5 ».

13. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 101.1 » par « 103.5 ».

14. L'article 94.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 101.1 » par « 103.5 ».

15. La section III du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 101.1 et 101.2, est abrogée.

16. L'article 101.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 13, 14, 16 et 20 » par « du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102 ».

17. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « notamment à des fins », de « d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus ou d'administration de l'offre et de la demande de services de garde, à des fins »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « attributions », de « d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus et d'administration de l'offre et de la demande de services de garde »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements demandés par le ministre en application du présent article lui sont transmis dans le délai et de la façon qu'il détermine, notamment par Internet et au moyen du système informatique et du logiciel qu'il détermine. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.2

« COMITÉ CONSULTATIF SUR L'OFFRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« SECTION I

« CONSTITUTION ET FONCTIONS

« **103.5.** Le ministre constitue un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonction :

1° de conseiller le ministre, lors de toute demande de permis de garderie, sur l'appréciation des critères de faisabilité, de pertinence et de qualité du projet de garderie conformément à l'article 11.1;

2° de conseiller le ministre sur toute demande d'un titulaire d'un permis de garderie visant à augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis ou à changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services sur un autre territoire conformément au troisième alinéa de l'article 21.1;

3° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, ainsi que d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre dans le cadre de la répartition des nouvelles places prévue à l'article 93;

4° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.

«SECTION II

«COMPOSITION ET ORGANISATION

«**103.6.** Chaque comité est composé de sept membres répartis de la façon suivante :

1° une personne désignée par les municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné;

3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;

4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;

5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés;

6° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde ne sont pas subventionnés;

7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial du territoire concerné.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

Les personnes désignées en vertu des paragraphes 4° à 6° du premier alinéa doivent travailler ou résider sur le territoire du comité consultatif concerné.

Le ministre peut également demander à d'autres organismes, notamment un organisme communautaire famille, de désigner d'autres membres du comité, entre autres dans le cas où une personne visée au premier alinéa ne peut être désignée.

«**103.7.** Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à leur renouvellement ou leur remplacement.

«**103.8.** Les dates des séances de chaque comité sont déterminées par le ministre.

«**103.9.** Aucun membre d'un comité consultatif ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

«**113.1.** Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui refuse ou omet de transmettre les renseignements demandés par le ministre en vertu de l'article 102, dans le délai et de la façon qu'il détermine, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

«**113.2.** Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition de l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$.».

20. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « 86 ou 95 » par « 59.1, 59.2, 86 ou 95 ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

21. L'article 10 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

«10.1° le calendrier de réalisation, le budget d'implantation, le montage financier et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles;».

22. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 et 21 » par « 18, 21 et 21.1 ».

23. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « des articles », de « 5.2, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. La personne physique qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4*), fournit des services de garde à cinq ou six enfants à jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 4*) pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), tel que modifié par l'article 4 de la présente loi.

Il en est de même de la personne morale qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4*), fournit des services de garde à six enfants ou moins.

25. Toute demande d'un permis de garderie déposée avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et qui est toujours pendante le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) demeure assujettie aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisaient avant cette dernière date, pourvu que la demande soit complétée avant le 31 mars 2018.

26. Toute demande d'un permis de garderie déposée le ou après le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et qui est toujours pendante le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est continuée et décidée suivant les dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisent à compter de cette dernière date.

27. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), n'a pas adhéré au guichet unique visé à l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 11 de la présente loi, a jusqu'au 31 mai 2018 pour se conformer aux articles 59.1 et 59.2, édictés par l'article 11 de la présente loi.

28. Le titulaire d'un permis de garderie qui ne dispose pas de places subventionnées en vertu de l'article 93 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), n'a pas adhéré au guichet unique visé à l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 11 de la présente loi, a jusqu'au 1^{er} avril 2019 pour se conformer aux articles 59.1 et 59.2, édictés par l'article 11 de la présente loi.

29. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 4 et 5, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.